

La mitzva de la semaine

Par le Rav Shaoul David Botschko

Directeur de la Yeshiva Ekhal Elyahou (Ko'hav Yaacov)

Traduit de l'hébreu par Elyakim P. Simsovic

Parachat Behar

Et il vivra

« *Et si ton frère s'affaiblit et que s'affaisse sa main avec toi et tu l'affermiras, prosélyte et résident, et il vivra avec toi.* » (Lévitique XXV, 35)

Trois termes pour décrire autrui : frère, étranger, résident. Ce qui les différencie, c'est que le frère est tel de naissance, le prosélyte l'est devenu par choix et le résident n'est pas membre du peuple mais il a décidé de vivre parmi nous et il respecte les règles fondamentales de toute société qui sont les sept lois noa'hides.

Il y a *mitzva* de soutenir le frère lorsqu'il risque de tomber et le prosélyte et le résident qui ne possèdent pas de terres ancestrales et sont en quelque sorte toujours fragiles doivent être toujours considérés comme en besoin d'assistance.

Que nous apprennent les derniers mots du verset « et il vivra avec toi » ? Le sens littéral est que tu dois veiller à ce que tous trois vivent avec toi de manière confortable et que tu ne dois pas élever des barrières pour séparer les uns des autres les différentes populations. Mais nos Sages y ont décelé une *mitzva* supplémentaire issue du risque qui procéderait d'une dimension « religieuse » à savoir que ce qui met en danger la vie d'autrui met le Chabbat entre parenthèses : nous apprenons ici l'obligation de violer le Chabbat pour sauver une vie, comme l'écrit Nahmanide (Notes critiques sur le Livre des Mitzvoth de Maïmonide, omissions 16) :

« *La 16^{ème} mitzva qui nous a été ordonnée d'assurer l'existence de l'étranger résident et de le sauver de son malheur, à savoir que s'il se noyait dans le fleuve ou qu'il a été enseveli sous un éboulement nous devons nous faire tous les efforts en notre pouvoir pour le sauver ; et s'il est tombé malade nous devons nous efforcer de le soigner et il en est ainsi à fortiori de notre frère d'Israël ou du prosélyte ; pour tous ceux-là nous avons le devoir de sauver leur vie même aux dépens du Chabbat. C'est ce qu'enseigne le verset de la*

paracha de Behar “Et si ton frère s’affaiblit et que s’affaisse sa main avec toi et tu l’affermiras, prosélyte et résident, et il vivra avec toi.” »

Profaner le Chabbat pour sauver une vie n’est donc pas une « permission » mais une obligation catégorique imposée par notre sainte Thora, qui est Thora de vie.